

tion de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1898.

Signé : G. GABRIE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 10. — DÉCISION accordant au sieur Mahai, ancien compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, un secours annuel de 1.130 fr.

(Du 22 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 25 novembre dernier ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local pour l'exercice 1898 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au sieur Mahai, ancien compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, un secours annuel de *mille cent trente francs* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1898.

Signé : G. GABRIE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.